

Les programmes conjoints de la troisième catégorie sont également peu nombreux et il est rare qu'ils comportent de fortes sommes. Le barrage de la Saskatchewan-Sud en est un exemple. Le Canada s'est engagé à payer d'abord les frais du barrage, la Saskatchewan devant par la suite lui rembourser le quart des sommes affectées par le gouvernement fédéral (jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars) au barrage et au réservoir. Pour l'année terminée le 31 mars 1967, les remboursements faits par la Saskatchewan se sont établis à \$4,797,354.

L'augmentation du nombre et l'agrandissement de la portée des programmes conjoints et des subventions conditionnelles ont provoqué de la critique et engendré de l'inquiétude de la part des provinces. On a soutenu que la prépondérance fédérale dans le domaine de la taxation directe durant les années d'après-guerre avait stimulé la croissance de ces programmes, étant donné que les provinces n'avaient pas accès aux revenus nécessaires pour réaliser de tels programmes sans aide. Lors de la conférence fédérale-provinciale de 1964, la province de Québec a proposé qu'on donne aux provinces le choix d'assumer l'entière responsabilité administrative et financière de certains programmes conjoints, le gouvernement fédéral mettant à la disposition de la province le domaine fiscal supplémentaire ainsi devenu nécessaire. Cette proposition de retrait par les provinces a été soumise à la considération d'un comité d'étude fédéral-provincial. À la suite de cette étude, le premier ministre du Canada, dans une lettre adressée aux premiers ministres provinciaux le 15 août 1964, a proposé une mesure temporaire permettant à une province de se retirer provisoirement de certains programmes, en attendant des dispositions plus permanentes. Le Parlement a approuvé la législation nécessaire, c'est-à-dire la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), en avril 1965. En vertu de cette loi, le gouvernement du Canada est autorisé à conclure des accords avec toute province qui désire se retirer de certains programmes de subvention conditionnelle. Le nombre et la nature des programmes sont donnés en détails dans les annexes de la loi.

L'annexe I comprend les programmes permanents et l'annexe II, les programmes moins importants et de nature temporaire. Les programmes dont il est question dans l'annexe I sont les suivants: (1) l'assurance-hospitalisation, (2) l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et aux invalides et la partie de l'assistance-chômage qui se rattache au bien-être social, (3) les programmes de formation technique et professionnelle pour les personnes qui ne font pas encore partie de la main-d'œuvre, et (4) les programmes de subventions à l'hygiène, sauf en ce qui concerne les recherches et la démonstration. L'annexe II porte sur les programmes suivants: (1) l'assistance relative à la chaux agricole, (2) les programmes de sylviculture, (3) les subventions à la construction d'hôpitaux, (4) les terrains de camping et de pique-nique et (5) les routes d'accès aux ressources.

Une province qui désire se retirer d'un programme mentionné dans l'annexe I doit conclure un accord supplémentaire aux termes duquel elle s'engage à assumer l'entière responsabilité administrative et financière du programme. Le gouvernement fédéral s'engage à assurer que la province recevra des revenus équivalents à la charge financière qu'elle assume. Le gouvernement fédéral convient de a) diminuer d'un pourcentage déterminé l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers demeurant dans la province; b) payer une péréquation connexe et c) verser un rajustement des frais d'application. Le paiement ou le recouvrement des frais d'application est destiné à assurer qu'une province ne subira aucune perte et ne réalisera aucun profit pour s'être chargée de la part fédérale d'un programme jusque-là conjoint. À cause de l'importance moindre et la nature provisoire des programmes dont il est question à l'annexe II, le retrait de ces derniers n'entraîne aucun abattement d'impôt fédéral ou paiement de péréquation. C'est le ministre des Finances qui versera directement aux provinces le dédommagement conséquent.